



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES PROCÉDURES DE DÉPÔT ET DE DÉLIVRANCE DES BREVETS AU XIX^E SIÈCLE

Suivant la loi sur les brevets d'invention de 1791, le demandeur d'un brevet doit s'adresser au secrétariat de la Préfecture de son département. Il y remet un paquet cacheté contenant les pièces suivantes :

- ▶ une lettre adressée au ministre de l'Intérieur dans laquelle le déposant demande la délivrance d'un brevet pour une période de 5, 10 ou 15 ans, selon son propre choix. Le déposant doit alors préciser la nature de son brevet : brevet d'invention, brevet de perfectionnement, ou bien brevet d'importation ;
- ▶ un mémoire descriptif, dans lequel le déposant explique de façon détaillée les « *principes, moyens et procédés* » qui constituent son invention ;
- ▶ des dessins, remis en double exemplaire (plans, coupes et élévations) ou bien un modèle de l'invention. Le premier jeu de dessins est conservé dans les bureaux du ministère de l'Intérieur jusqu'à l'expiration du brevet. Ces dessins sont ensuite envoyés au directeur du Conservatoire des arts et métiers, qui est chargé de les publier avec le texte du brevet. L'autre jeu de dessins est renvoyé au déposant avec le certificat de la demande ;
- ▶ un état, rédigé en double exemplaire, indiquant les pièces contenues dans le dossier.

Lorsque l'ensemble de ces éléments parvient au ministère en charge de l'enregistrement des brevets, le procès-verbal rédigé par la préfecture est enregistré, le paquet est ouvert et les pièces qu'il contient sont soumises au Comité consultatif des arts et manufactures, pour avis. Les membres de ce comité ne doivent pas se prononcer sur la priorité, la valeur ou l'éventuel succès de l'invention, que le gouvernement ne garantit pas, mais sur l'accomplissement et l'exactitude des formalités décrites ci-dessus. C'est ainsi que les brevets sont délivrés avec la mention suivante, inscrite sur chaque expédition : « *le gouvernement, en accordant un brevet d'invention, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention* ».

Lorsque toutes les pièces du dossier ont été examinées, le ministre envoie à la Préfecture le certificat de la demande, le double des dessins, l'état des pièces du dossier et la quittance de la somme versée au receveur général. La préfecture se charge de remettre tous ces documents au déposant. Les années de jouissance du brevet commencent à partir de la date inscrite sur le certificat de demande. Une ordonnance est publiée dans le *Bulletin des Lois* dans le trimestre qui suit la date du certificat de demande, le brevet est ainsi officiellement délivré. Pour que toutes ces formalités soient validées, le déposant doit verser à la caisse du receveur général les frais d'expédition du brevet, la totalité ou bien la moitié de la taxe du brevet. Dans ce dernier cas, il doit souscrire une obligation ou soumission de payer dans les six mois la seconde moitié de la taxe.

À partir de 1844, le système de simple enregistrement de la déclaration du déposant est maintenu avec une procédure identique : la demande de brevet est adressée par le déposant, via les secrétariats des préfectures, au ministre du Commerce. Cette demande doit absolument comprendre une description et des dessins nécessaires à la compréhension de l'invention. A Paris, dans les bureaux du ministère du commerce, une simple vérification de la régularité de la forme est effectuée ; les brevets sont ensuite délivrés par arrêté ministériel.

Il n'existe désormais plus qu'un seul type de brevet : le brevet d'invention, qui peut être complété par un ou plusieurs certificats d'addition. Le premier déposant dispose d'un délai d'une année, à compter de la signature du brevet, pour apporter un changement, un perfectionnement ou une addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. Par la suite, le déposant et ses ayants droit, peuvent déposer autant de certificats d'addition qu'ils le souhaitent, dans la limite de la durée du brevet principal. Ces certificats sont délivrés selon la même procédure et dans la même forme que les brevets d'invention ; ils prennent effet à partir de leur date de dépôt et fin en même temps que le brevet principal. La déchéance du brevet principal entraîne celle des certificats qui s'y rattachent. Les lois de 1791 garantissent les droits du premier déposant, mais admettent tout dépôt d'un brevet de perfectionnement par des tiers, à partir du moment où le premier brevet était délivré. Après 1844, toute personne peut prendre un brevet ayant pour objet un perfectionnement apporté à une invention déjà brevetée. Mais elle ne peut, sans l'accord de son titulaire, exploiter une invention déjà brevetée. En revanche, le titulaire du premier brevet n'a aucun droit sur le second.

Un brevet dit d'essai est créé : un dossier est déposé à la préfecture, et peut y rester pendant deux années sans être envoyé à Paris, contre le versement d'une taxe de 200 francs. L'inventeur peut ainsi perfectionner sa découverte. Il peut s'arrêter à ce stade, ou bien maintenir sa demande. Il choisit alors la durée de son brevet et paie le complément de la taxe ; les droits commencent à courir le jour du dépôt de son « brevet d'essai ». Cette mesure favorise les inventeurs qui disposent de peu de moyens et n'ont pas encore trouvé de partenaires financiers, ou bien ceux qui n'ont pas encore suffisamment testé de leur invention.

Chaque demande de brevet est limitée à un seul objet principal, qui peut être complété par des objets de détail ; les applications industrielles doivent être indiquées par l'inventeur dans cette demande pour pouvoir être brevetées. La nécessité de cette disposition est expliquée par le député Arago : *« les organes nouveaux qui existent dans une machine complexe pourront être considérés comme brevetés quant à toutes les applications nouvelles que l'on ferait de ces mêmes organes dans des machines ayant une autre destination, pourvu que ces applications eussent été indiquées par l'inventeur. Les objets qui ont concouru à la création d'une machine complexe pourront avoir des applications analogues dans des machines parfaitement distinctes. C'est là un point capital ; il faut que l'on sache bien que les choses nouvelles, employées dans une machine complexe, seront brevetées relativement aux applications analogues, qu'elles pourront recevoir dans d'autres machines ».*

La nouvelle loi impose une annuité unique de cent francs par an quelle que soit la durée de protection choisie par le déposant. On peut s'interroger sur la nécessité de maintenir les trois durées de protection des brevets (cinq, dix ou quinze ans).



www.inpi.fr



+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France